



Ottawa, le 30 juin 2004

# AVIS DES DOUANES N-578

## **Certaines tôles d'acier laminées à chaud de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande**

1. Le présent avis a pour but de vous informer qu'un réexamen de montants de subvention a été entamé le 16 juin 2004 en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) des décisions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 27 juin 2000 concernant le subventionnement de tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur allant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement et d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente, par intervalle régulier, un motif laminé en relief (aussi appelées tôles de plancher), originaires ou exportées, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande

3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.93
7208.51.91.91	7208.51.99.94
7208.51.91.92	7208.51.99.95
7208.51.91.93	7208.52.90.10
7208.51.91.94	7208.52.90.91
7208.51.91.95	7208.52.90.92
7208.51.99.10	7208.52.90.93
7208.51.99.91	7208.52.90.94
7208.51.99.92	7208.52.90.95

4. Il est prévu de conclure ce réexamen le ou vers le 16 septembre 2004.

5. L'avis de clôture de ce réexamen sera publié dans un Avis des douanes.

6. Les exportateurs et les gouvernements des pays en cause peuvent profiter de l'occasion pour fournir des renseignements visant la mise à jour des montants de subvention pour les marchandises en cause.

7. Les importateurs sont priés de noter que lorsque les nouveaux montants de subvention sont émis, il peut en résulter une cotisation plus élevée des droits compensateurs. Si les exportateurs et/ou les gouvernements des pays en cause ne fournissent pas des renseignements satisfaisants à l'Agence des services frontaliers du Canada, le montant de subvention pour ledit pays continuera d'être établi selon une prescription ministérielle.

8. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada  
Direction des droits antidumping et compensateurs  
Centre de dépôt LMSI  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 948-4605  
Télécopieur : (613) 948-4844

Personnes-ressources :

Denis Chénier (613) 954-7394  
courriel : Denis.Chenier@ccra-adrc.gc.ca

Michel Leclair (613) 954-7232  
courriel : Michel.Leclair@ccra-adrc.gc.ca

Site Web : <http://www.asfc.gc.ca/lmsi>

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada